

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

MODALITÉS D'OBTENTION DE PERMIS
DE RECHERCHE, D'EXPLOITATION
ET D'AUTORISATION D'OUVERTURE
DE CARRIÈRES

04bp1412
Tél. (229) 30 30 33
Fax. (229) 30 22 79
Cotonou, Bénin

Conformément d'une part au Décret d'application du Code Minier et des Fiscalités Minières et d'autre part à la loi cadre sur l'environnement, toute requête doit contenir les renseignements nécessaires à l'identification du demandeur. Il s'agit notamment de :

- une demande adressée au Ministre chargé des Mines et indiquant : raison sociale, forme de la société, siège social, loi nationale régissant ses statuts, nom et adresse du représentant accrédité, capital social avec indication des montants libérés et non libérés ;
- un exemplaire certifié conforme des statuts ;
- une copie du dernier bilan avec compte de pertes et profits ;
- une liste avec nom, prénoms, nationalité, profession et domicile suivant les cas, du président et des membres du Conseil d'Administration, du conseil ou comité de direction, du conseil de surveillance des gérants et associés ;
- un certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme suite à la réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental (E.I.E.)

DU PERMIS DE RECHERCHE

Outre ces renseignements d'ordre général, la demande de permis de recherche doit indiquer :

- la ou les substances minérales pour lesquelles le permis est demandé ;

- le programme général et l'échelonnement probable des travaux de recherche que l'on se propose d'entreprendre, et comporter les pièces

suivantes :

* Tous documents de nature à établir la capacité du demandeur, tant dans le domaine technique que sur le plan financier pour mener à bien les travaux proposés ;

* la liste des permis et concessions déjà détenue par le demandeur (le cas échéant) aussi bien en République du Bénin qu'à l'étranger et un compte-rendu sommaire des travaux exécutés et des résultats obtenus au cours des années précédentes ;

* un extrait d'une carte officielle à la plus grande échelle faisant apparaître les limites du périmètre pour lequel l'autorisation est sollicitée ;

* un récépissé de versement de droit fixe à la Direction des Mines Compte N° 470124596 Trésor Public Cotonou.

Il existe deux catégories de permis de recherche :

1°) Le permis de recherche de type A qui porte sur une grande superficie et de forme quelconque.

2 °) le permis de type B qui porte sur un carré dont le côté est inférieur ou égal à 5 km. Les droits fixes prévus pour l'obtention d'un permis de recherches sont :

Permis A : 500.000 F CFA

Permis B : 75.000 F CFA

N.B. : Les propositions doivent être rédigées en langue française, signées par les personnes dûment mandatées et établies en cinq (5) exemplaires.

DU PERMIS D'EXPLOITATION

La demande de permis d'exploitation indiquera outre les renseignements d'ordre général précités : la ou les substances pour laquelle (lesquelles) le permis est demandé parmi celles pour lesquelles était valable le permis de recherche dont il dérive.

Elle comportera les pièces suivantes :

- un rapport détaillé sur les résultats des travaux de recherche et tous les éléments d'appréciation sur la position, la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter et son exploitabilité ;

- un programme de travaux d'équipement du gisement en vue de son exploitation ;

- si le permis dérive d'un permis de recherche A ou d'un permis de recherche de substances de carrières, un extrait de la carte de référence de la région où le permis est demandé, faisant apparaître les limites du permis A et du permis d'exploitation demandé et les points-repères ou bornes-repères servant à les définir ;

- un récépissé de versement de droit fixe à la Direction des Mines - Compte n° 470 124 596 Trésor Public Cotonou.

- 2.000.000 CFA : pour les substances minières (or, mica et amiante)

- 100.000 F CFA : pour les substances de carrière de la catégorie A (argile, gravier) ;

- 500.000 F CFA : pour les substances de carrière de la catégorie B (marbre, pierres ornementales) ;

- 1.000.000 F CFA : pour les substances de carrières de la catégorie C (matériaux industriels : kaolin, etc.).

N.B. : Les propositions doivent être rédigées en langue française, signées par les personnes dûment mandatées et établies en cinq (5) exemplaires.

DE L'OUVERTURE DE CARRIERE

Une demande d'ouverture de carrière (timbrée à 600 F conformément au code général des impôts) indiquant :

1 - Pour les personnes physiques : nom, prénoms, qualité, nationalité, date et lieu de naissance, résidence habituelle et domicile élu.

2 - Pour les personnes morales : raison sociale, forme de la Société, siège social, loi nationale régissant les statuts, nom et adresse du représentant accrédité.

3 - L'emplacement de la carrière à ouvrir,

4 - La nature des substances à extraire et les conditions du gisement,

5 - Le mode d'exploitation envisagé,

6 - L'utilisation prévue.

A la demande, doivent être annexées les pièces suivantes :

1 - Le titre de propriété du déclarant ou la nature des droits d'occupation du terrain concerné par la carrière.

2 - a) **Pour les Personnes Physiques**

- Une copie certifiée conforme ou une photocopie de la carte d'identité nationale ou des trois (3) premières pages de son passeport.
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois.

b) **Pour les Personnes Morales**

- 1 - Un exemplaire certifié conforme des statuts.
- 2 - Une copie du dernier bilan avec compte de perte et profit.
- 3 - Un plan montrant la délimitation de la surface du sol, l'emplacement de la carrière et sa situation par rapport aux habitations, bâtiments, chemin de fer, ouvrage d'art et travaux d'utilité publique.

4 - Le récépissé du versement des droits d'ouverture de carrière.

- 100.000 F CFA pour la carrière de catégorie A
- 500.000 F CFA pour la carrière de catégorie B
- 1.000.000 F CFA pour la carrière de catégorie C.

5 - Trois timbres fiscaux de 600 F pour les trois (03) exemplaires de la demande.

N.B. :

1 - CLASSIFICATION

Les produits de carrières sont classés en trois catégories :

Catégorie A :

Matériaux de construction et autres produits analogues extraits et vendus sans traitement mécanique préalable en carrière (sable, gravier, argile, etc...).

Catégorie B :

Matériaux ayant subi un traitement mécanique en carrière comportant fragmentation ou découpage, concassage, criblage, lavage, broyage, tamisage, etc... mais dont la nature minérale reste inchangée

(enrochement de carrière, moellons, granitos et d'une manière générale, tous matériaux rocheux spécialement traités pour la voirie, le ballast et le béton d'ouvrage d'art et de bâtiment).

Catégorie C :

Minerais industriels ou produits minéraux destinés aux industries de construction tels que calcaire à ciment, sable de verrerie, argiles céramiques, etc...